

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création par l'Etat des sociétés de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé entre la République togolaise et la compagnie française de câbles sous-marins et radio, une société d'économie mixte, dénommée « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT), placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications.

Art. 2 — Sont approuvés les statuts ci-joints de la société autonome des télécommunications du Togo (SATELIT).

Art. 3 — La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) est régie par lesdits statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ces statuts, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Art. 4 — La durée de la participation de France-Câbles à la société est fixée à 5 ans renouvelable.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

STATUTS

de la Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT)

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier — **Forme**

La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) créée entre la République togolaise désignée ci-après « le Gouvernement » et la Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio (France Câbles et Radio) désignée ci-après la « Compagnie » est une société d'économie mixte régie

par les présents statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ceux-ci, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Article 2 — **Objet**

La société a pour objet :

— L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marins, radio-électriques.

— L'ingénierie, l'entretien et l'exploitation de la station terrienne de télécommunications par satellites qui lui est confiée par le Gouvernement.

— L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui lui seraient confiées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Togolaise.

— La formation des cadres nationaux de la société.

— La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 — **Dénomination**

La dénomination de la société est « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT).

Article 4 — **Siège social**

Le siège social est fixé à Lomé.

Il pourra être transféré en un autre endroit du territoire togolais par décision du conseil d'administration.

Article 5 — **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1978.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6 — **Apports**

Le Gouvernement apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

— en nature néant

— en espèces 110 millions CFA

La Compagnie apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- en nature 60 millions CFA
- en espèces 30 millions CFA

Ces apports, nets de tout passif, sont faits aux conditions suivantes :

La société aura, à compter du jour de l'approbation des présents statuts la propriété des biens apportés mais l'entrée en jouissance, sera fixée ultérieurement par accord entre les associés.

Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation apportée.

Les apporteurs se réservent expressément, comme restant leur propriété exclusive, toutes les sommes quelles qu'elles soient et quelle que soit la date de leur encaissement, qui peuvent être dues en raison des services assurés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, au moyen des biens apportés par chacun.

Art. 7 — Capital social

Le capital est ainsi fixé à 200 millions CFA et divisé en 20.000 actions de 10.000 CFA chacune, lesquelles sont attribuées :

- Au Gouvernement : 11.000 actions en rémunération de son apport
- A la Compagnie : 9.000 actions en rémunération de son apport.

Les associés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

La participation du Gouvernement pourra ultérieurement être progressivement augmentée par décisions de l'assemblée générale jusqu'à atteindre 100% du capital, transformant ainsi la société en société d'Etat.

Article 8 — Augmentation ou réduction de capital

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique et elles devront être libérées et attribuées dès leur création.

Le capital pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 — Représentation des actions

Les actions sont représentées par des titres nominatifs extraits de registres à souches.

Article 10 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 11 — Droits des actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existants, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 — Responsabilité des associés

Les associés ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restitution de dividende régulièrement distribué.

Article 13 — Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les représentants, ayant-cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 14 — Cession d'action

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions à des personnes étrangères à la société devra en avertir le Conseil d'Administration en indiquant les noms, prénoms, ou raison sociale, profession et adresse du ou des cessionnaires éventuels, le nombre des actions dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision prise est notifiée par lettre recommandée adressée dans les trois jours de sa date.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, même devant avoir lieu par adjudication publique.

Prix de rachat

Si le droit de préemption est exercé, la valeur des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers dont l'avis sera prépondérant.

Paiement du prix

Le prix des actions rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

TITRE III**ADMINISTRATION****Article 15 — Ministre de tutelle**

La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications.

Article 16 — Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 membres

— Trois représentants du gouvernement, dont le président du conseil d'administration

— Deux représentants de la compagnie, dont le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président qui propose l'ordre du jour.

Tout administrateur peut, par lettre ou télégramme donner pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter pour une séance déterminée et y prendre décision pour lui. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de désaccord, le Président et le vice-président se concertent en vue de rechercher une solution acceptable par les deux parties. Dans l'hypothèse où cette procédure de conciliation échouerait la décision notifiée par le Président sera exécutoire pour le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès verbal.

Article 17 — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes les administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— Arrêter le programme des travaux d'équipement à exécuter chaque année.

— Autoriser toute acquisition ou vente de biens immeubles

— Décider le recours à tous emprunts et la conclusion de toute convention financière

— Fixer la rémunération du Directeur général et du Directeur général-adjoint

— Arrêter les comptes sociaux annuels à présenter pour approbation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 18 — Responsabilité des administrateurs

Sous réserve de l'application des dispositions légales, fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de leur mandat.

Article 19 — Direction générale

La direction de la société est assurée par :

— Un Directeur général nommé par le conseil sur proposition du gouvernement

— Un Directeur général-adjoint, nommé par le conseil sur proposition de la compagnie

Article 20 — Durée des fonctions du Directeur général-adjoint

Le Directeur général-adjoint est nommé pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 21 — Pouvoirs du Directeur général et du Directeur général-adjoint

Le conseil d'administration délègue à la direction générale les pouvoirs généraux ou particuliers nécessaires à la bonne marche de la société.

La direction générale disposera notamment des pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

1 — Diriger et contrôler les services techniques, financiers, administratifs, comptables, commerciaux de la société.

2 — Effectuer et faire effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, administratives se rapportant à l'objet social et conclure tous contrats, traités et marchés à cet effet.

3 — Faire exécuter tous travaux et constructions compris dans le programme arrêté par le conseil d'administration.

4 — Faire toutes acquisitions ou aliénations de biens mobiliers nécessaires à la bonne gestion de la société.

5 — Consentir et accepter tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, y apporter toutes modifications, faire toutes résiliations, consentir toutes cessions et sous-locations.

6 — Recevoir toutes sommes dues à la société et payer celles que la société pourra devoir, donner et recevoir toutes quittances et décharges.

7 — Se faire ouvrir tous comptes courants, crédits ou avances.

8 — Opérer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, autoriser toutes créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.

9 — Souscrire, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce.

10 — Représenter la Société en justice et dans toutes faillites et règlements judiciaires ou amiables.

11 — Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

12 — Remplir toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales, représenter la Société vis-à-vis des tiers et, généralement, faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire dans l'intérêt de la Société et dans la limite des pouvoirs définis par le Conseil d'administration.

Article 22 — Obligations du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche sans pouvoir accomplir pour leur compte personnel aucune opération ayant un rapport avec l'activité de la Société.

Sous leur responsabilité le directeur général et le directeur général adjoint peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 23 — Responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Article 24 — Rémunération du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint ont droit, en rémunération de leur travail, outre leurs frais de représentation, de voyage et déplacement, à un salaire fixe à passer par frais généraux.

Les taux et les modalités d'attribution de ce salaire sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 25 — Cessation des fonctions du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent résilier leurs fonctions à charge pour eux d'en aviser le Conseil d'administration trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de décès, révocation, retrait volontaire, d'infirmité, maladie dûment constatée de l'un d'eux l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois consécutifs, il pourra être procédé à son rem-

placement par un nouveau directeur général ou directeur général adjoint, désigné dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 26 — Droit de contrôle des associés

Le directeur général et le directeur général adjoint doivent rendre compte de tous leurs actes au Conseil d'administration. Celui-ci a un droit de contrôle permanent et sans préavis à condition de ne point entraver l'exercice des fonctions du directeur général et du directeur général adjoint.

Les modalités de ce contrôle sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 27 — Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une durée de deux ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan et l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'administration.

Il établit pour chaque exercice social un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat.

Il perçoit une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Article 28 — Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale quels qu'en soient la nature et l'objet peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsque ce dernier le juge utile ou dans tous les cas prévus par la loi.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 29 — Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère pour toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut notamment sur proposition du Conseil d'administration modifier les statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE IV

Exercice social

Répartition des bénéfices et des pertes

Article 30 — Exercice social — Inventaire

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 1978 et finira le 31 décembre 1978.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant cet inventaire, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Article 31 — Répartition des bénéfices et des pertes

Sur les bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter à nouveau ou d'affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont il détermine s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part des bénéfices revenant aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont sur décision de l'Assemblée générale, soit reportées à nouveau, soit couvertes par tout ou partie par prélèvement sur les fonds de réserve, soit resorbées par une diminution du capital social.

Article 32 — Avances en compte courant

La Société peut recevoir des associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes en compte etc. sont arrêtés par le Conseil d'administration.

TITRE V

Dissolution — Liquidation

Transformation — Contestations

Article 33 — Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée générale décide s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 34 — Liquidation

Lors de la liquidation de la Société, soit par anticipation soit à l'arrivée du terme contractuel, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, leurs traitements et honoraires. L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des actions. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 35 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social.

A cet effet en cas de contestation, chaque associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 36 — Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prévues par la loi.

Article 37 — Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Lomé, le

Société Autonome des Télécommunications

Internationales du Togo

PROTOCOLE

Entre :

La République Togolaise, représentée par le ministre chargé des Postes et Télécommunications, désignée ci-après : « le GOUVERNEMENT »

Et :

La Compagnie FRANCE CABLES ET RADIO, désignée ci-après : « la COMPAGNIE » et représentée par son président.

Il a été convenu de préciser par le présent protocole, les modalités de création et de fonctionnement de la Société Autonome des Télécommunications Interna-

tionales de la République Togolaise qui sera constituée entre la République Togolaise et la Compagnie France Câbles et Radio.

Article premier — Souveraineté de l'Etat

La constitution de la Société ne saurait en aucun cas aliéner la souveraineté de la République togolaise en matière de télécommunications.

Le ministère de tutelle sera le ministère chargé des postes et télécommunications.

Article 2 — Objet de la Société

La Société a pour objet :

— l'Etude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marines, radioélectriques.

— L'ingénierie, l'entretien et l'exploitation de la station terrienne de télécommunications par satellite qui lui est confiée par le Gouvernement.

— L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui lui seraient confiées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République togolaise.

— La formation des cadres nationaux de la Société.

— La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen.

— L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement aux objets ci-dessus.

Article 3 — Capital

Initialement le capital de la Société est fixé à 200 millions CFA, réparti comme suit :

Gouvernement 55% soit 110 millions CFA

Compagnie 45% soit 90 millions CFA

et constitué par les apports ci-après en espèces et en nature :

Gouvernement :

en espèces : 110 millions CFA

en nature : néant

Compagnie :

en espèces : 30 millions CFA

en nature : 60 millions CFA

Par décision de l'assemblée générale de la Société, la participation du Gouvernement pourra ultérieurement être progressivement augmentée jusqu'à atteindre 100% du capital.

Article 4 — Constitution de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une Société d'Economie mixte.

L'administration de la Société est assurée par :

a) — un conseil d'administration dont le rôle est notamment d'arrêter les programmes d'investissements, de préparer les comptes sociaux, d'approuver les budgets et de définir les attributions du directeur général et du directeur général-adjoint.

Le conseil d'administration comprend :

— trois représentants du gouvernement dont le président

— deux représentants de la compagnie dont le vice-président

b) — un directeur général et un directeur général-adjoint.

Le directeur général est désigné par le gouvernement.

Le directeur général-adjoint est désigné par la compagnie.

Chacune de ces désignations est soumise à l'agrément de l'autre partie.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le président et le vice-président se concerteront en vue de rechercher une solution acceptable par les deux parties. Dans l'hypothèse où cette procédure de conciliation échouerait la décision du président sera exécutoire pour le conseil d'administration.

Article 5 — Conditions techniques générales

La Société devra maintenir en bon état de fonctionnement ses installations ainsi que ses locaux, conformément aux règles de l'art. Toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement des installations lui incomberont.

La Société procédera à toutes les modifications et extensions des installations qui seraient rendues nécessaires par les accroissements de trafic à acheminer, les nouvelles liaisons à mettre en service et par l'évolution des techniques utilisées dans les systèmes de télécommunications à grande capacité (câbles coaxiaux sous-marins, systèmes à satellites, etc...)

Le programme des travaux sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 6 — Conditions générales d'exploitation

L'objet de l'exploitation est d'acheminer, dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité, le trafic entre la République Togolaise et les pays extérieurs, en matière de téléphonie, télégraphie, téléx, services spé-

ciaux (liaisons spécialisées, transmission de données, transmission d'images, etc.).

La Société devra conduire l'exploitation conformément aux règlements internationaux actuellement en vigueur, ou tous les autres actes internationaux par lesquels ces règlements seraient ultérieurement remplacés.

D'une manière générale, les actions du Service des Postes et Télécommunications et de la Société, feront l'objet d'une coordination permanente, en vue du développement harmonieux des télécommunications intérieures et internationales de la République togolaise.

La Société rétribuera le service des postes et télécommunications pour toute utilisation d'installations qui seraient éventuellement mise à sa disposition par celui-ci.

Les tarifs des communications seront fixés par le Gouvernement sur propositions du service des postes et télécommunications; en conformité avec les règles et arrangements internationaux, après accord du ou des autres Etats intéressés.

Sauf nouvelles dispositions décidées par le service des postes et télécommunications les échanges de comptes internationaux seront effectués conformément à la procédure suivante :

Le service des postes et télécommunications versera à la Société des taxes perçues sur le trafic originaire de la République togolaise après y avoir prélevé sa part terminale. Après avoir prélevé sa propre part, la Société se chargera des versements aux autres organismes intéressés dans les communications établies. En sens inverse, la Société versera au service des postes et télécommunications sa part terminale sur les taxes perçues au départ pour le trafic à destination de la République du Togo.

Les parts de taxe seront fixées par accord entre le Gouvernement et la Société.

Les comptes entre le service des postes et télécommunications et la Société seront établis trimestriellement. Leur règlement interviendra dans les six mois qui suivent leur présentation.

Article 7 — Modalités d'exploitation des liaisons internationales

Sauf accord particulier les modalités générales seront les suivantes :

1 — Télégraphe

Le service des postes et télécommunications collectera et distribuera les télégrammes et les acheminera sur les liaisons nationales.

Il exploitera les positions télégraphiques terminales sur les circuits mis à sa disposition par la Société.

2 — Téléphone

Le service des postes et télécommunications exploitera les dispositifs de commutation terminaux-manuels ou automatiques.

La Société fournira les circuits internationaux munis de tous les équipements techniques nécessaires pour la compatibilité de leur exploitation avec le système national.

3 — Téléx

Le service des postes et télécommunications exploitera les dispositifs de commutation terminaux-manuels ou automatiques.

La Société fournira les circuits internationaux munis de tous les équipements techniques nécessaires pour la compatibilité de leur exploitation avec le système national. Ceci concerne notamment tous les adaptateurs qui seraient nécessaires pour toute exploitation interautomatique.

4 — Liaisons spécialisées et services spéciaux

Le service des postes et télécommunications se chargera des lignes terminales. La Société se chargera des circuits internationaux proprement dits, munis de tous les équipements techniques nécessaires.

Article 8 — Relations avec les organismes internationaux

Les relations avec les organismes internationaux s'occupant de télécommunications, établies au niveau des Etats, sont du ressort exclusif du Gouvernement. Celui-ci désigne les délégations jugées nécessaires. Il peut, notamment, demander à la Société de faire partie des délégations togolaises aux réunions traitant des problèmes de télécommunications internationales.

Article 9 — Personnel

La Société emploiera du personnel qualifié recruté, autant que possible, en République togolaise.

Le personnel détaché auprès de la Société continuera à être administré par l'autorité qui en a la compétence. Ce personnel sera rémunéré conformément aux règles statutaires de la Société telles qu'adoptées par le Conseil d'administration.

La Société ne pourra utiliser du personnel, originaire d'un autre Etat, qu'après consultation préalable du Gouvernement.

Article 10 — Dispositions fiscales et douanières

Les équipements et fournitures, nécessaires à l'installation et au fonctionnement des liaisons de télécommunications établies par la Société, bénéficieront de l'exemption des droits et taxes à l'entrée du territoire.

Le Gouvernement donnera à la Société les facilités nécessaires à l'exercice de ses activités et, en particulier, il pourra lui accorder sur sa demande, selon les modalités qui seront alors fixées, le bénéfice des régimes fiscaux de longue durée.

Fait à Lomé, le

Le Gouvernement,

La Compagnie,